

Identification de l'hôpital
Grand Hôpital de Charleroi

Patient : DEZWARTE, KEVIN
RUE DE L'YSER(TOU) 5 /11
7500 TOURNAI

Rue du Campus des Viviers 1
6060 GILLY
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
Numéro BCE : 0894384837
Téléphone : 060/11.07.00

Numéro de facture : 252916836
Date de facture : 31/07/2025
Date d'envoi : 04/09/2025
Numéro d'admission : 0021933724
Numéro de dossier : 0005093663
Date de naissance : 11/01/1994
Mutualité : 403/94011128310 (111/111)
Soins du : 14/04/2025 à 17 h 54
au : 03/07/2025 à 13 h 00

DEZWARTE, KEVIN

RUE DE L'YSER(TOU) 5 /11
7500 TOURNAI

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation		
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation		21,09
2. Montants forfaitaires facturés (2)		1,86
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)		47,28
4. Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)		
Vos frais d'honoraires		46,16
Total des frais à charge du patient		116,39
Facturé à votre mutuelle	22.315,59	

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 116,39 |

0 3

1 1 6 , 3 9

DEZWARTE, KEVIN
RUE DE L'YSER(TOU) 5 /11
7500 TOURNAI

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
RUE DU CAMPUS DES VIVIERS 1
6060 GILLY

+ + + 6 2 5 / 2 9 1 6 / 8 3 6 1 6 + + +

Numéro de facture : 252916836
Date d'envoi : 04/09/2025
Patient : DEZWARTE, KEVIN

DÉTAIL DE LA FACTURE PATIENT

NISS : 94011128310

Page gén. : 2
Page : 2
Référence établissement : 0021933724

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION					
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie					
			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Service	du	au	Jours		
290 - Frais de séjour	1/07/25 00h	2/07/25 24h	2	4.547,34	14,06
290 - Frais de séjour	3/07/25 00h	3/07/25 13h	1	2.273,67	7,03
Prix d'hébergement	1/07/25 00h	2/07/25 24h	2	177,18	
Prix d'hébergement	3/07/25 00h	3/07/25 13h	1	88,59	
Sous-total 1 - Frais de séjour				7.086,78	21,09
2. Montants forfaitaires facturés (2)					
			Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)
Honoraires biologie clinique	592001			69,06	
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002		3		1,86

0 3

T

Numéro de facture : 252916836
Date d'envoi : 04/09/2025
Patient : DEZWARTE, KEVIN

Page gén. : 3
Page : 3
Référence établissement : 0021933724

			A charge	A charge	Supplément
			de la	du	(4)
			mutualité	patient (3)	
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			69,06	1,86	0,00
			A charge	A charge	Supplément
			de la	du	(4)
			mutualité	patient (3)	
3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	Code	Nombre			
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Médicaments entièrement à charge du patient					
Médicaments sans accord du médecin-conseil					
LYSOMUCIL AMP 3 ML 10%	0711143	6		2,35	
Médicaments non remboursables					
ETUMINE AMP 4 ML	0040550	16		16,72	
VALIUM AMP 10 MG / 2 ML	0093807	1		0,87	
KONAKION AMP 10 MG/1 ML	0613513	1		0,88	
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	1		0,39	
MINIPLASCO EAU INJ 10 ML AQUA	0819110	2		0,75	
MINIPLASCO KCL 20 ML 7,45 %	0823666	1		0,99	
MINIPLASCO NACL 20 ML 20 %	0864983	1		0,68	
ISO-BETADINE GEL	1522010	200		14,14	
VITAMINE B6 STEROP AMP 100 MG/	1848647	1		0,51	
MAGNESIUM SULF SOL INJ 3 G 1	2117570	1		3,06	
MOVICOL UNIDOSE SACH SOL ORALE	3459740	3		1,60	
MELATONINE PHARMA NORD COMP 3	4131801	4		1,94	

0 3

T

Numéro de facture : 252916836

Page gén. : 4

Date d'envoi : 04/09/2025

Page : 4

Patient : DEZWARTE, KEVIN

Référence établissement : 0021933724

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
THIAMINE HCL AMP 100 MG / 2 ML	4619144		3		2,40	
3.3. Implants, prothèses et dispositifs médicaux non implantables						
Produits remboursables						
FORFAIT > COLOSTOMIE/ILEOSTOMIE/FISTULE/	656165		3	14,79		
Sous-total 3 - Pharmacie				14,79	47,28	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)						
	Date	Code (9)	Nbre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité						
				15.060,06		
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
PHYSIO-KINESITHERAPIE						
DANGOISSE, ELISABETH	2/07/25	560501	1	28,30	2,50	
WILLEM, CECILE	1/07/25	560501	1	28,30	2,50	
WILLEM, CECILE	3/07/25	560501	1	28,30	2,50	
Honoraires entièrement à charge du patient						

0 3

T

Numéro de facture : 252916836

Page gén. : 5

Date d'envoi : 04/09/2025

Page : 5

Patient : DEZWARTE, KEVIN

Référence établissement : 0021933724

		A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
KORNREICH, ANNE				
BIO-DOSAGE DES ALANINE AMINOTRANSFÉRASES	30/06/25 007883	1		3,79
JENNES, SERGE				
TUBAGE GASTRIQUE HOSP	3/06/25 010220	1		7,23
TUBAGE GASTRIQUE HOSP	30/06/25 010220	1		7,23
CATHETERISME VESICAL (SONDAGE)	14/04/25 010240	1		8,19
CATHETERISME VESICAL (SONDAGE)	6/05/25 010240	1		8,43
ROLIN, CATHERINE				
BIO-DOSAGE DES ALANINE AMINOTRANSFÉRASES	2/07/25 007883	1		3,79
=====				
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins		15.144,96	46,16	0,00
=====				
TOTAUX		22.315,59	116,39	0,00
=====				
TOTAL à payer par le patient				116,39
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB		116,39
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++625/2916/83616+++			
=====				

0 3

T

- |=====|
- (1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
 - (2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
 - (3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
 - (4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
 - (5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
 - (6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
 - (7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
 - (8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
 - (9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

T

|=====|

(12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée d'une indemnité forfaitaire, 14 jours après l'envoi d'une mise en demeure prenant la forme d'un premier rappel conformément à la loi du 04 mai 2023. Cette indemnité forfaitaire s'élèvera à 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, à 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, à 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. A compter de la notification du montant majoré de l'indemnité forfaitaire, des intérêts calculés au taux légal autorisé par la loi du 04 mai 2023 seront également appliqués sur le montant des factures restant à payer.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 15 jours à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, de 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, de 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

T

